



MAIRIE de BAGARD

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD
☎ 04.66.60.70.22. 📠 04.66.60.61.97.



accueil@bagard.fr

COMPTE RENDU

Du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente et un du mois de mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bagard, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry BAZALGETTE, Maire.

Etaient présents :

BAZALGETTE Thierry, BENIRBAH Dahbia, ROUSSEL Yves, MAERTEN David, MAURIN Daniel, LOBIER Monique, FRONT Marie-Joséphine, MAZY Annie, MAZUC Chantal, HAUTION Jean-Michel, ANESI Joëlle, BENOI Bruno, TALARON Christophe, BERNARD Clémence, GAY Sandrine, DESTRUEL Benjamin.

Absents : VEZY Anne, BINAND Marianne, FREVILLE Franck, CLAUZEL Cyril, CARLE Pierre, SOENEN Bernard.

Procurations : de Mme Vezy à Mme Benirbah, de Mme Binand à Mme Lobier, de M. Freville à M. Maurin, de M. Clauzel à M. Bazalgette

Conformément à L'article L 2121-15 du CGCT **Mme MAZUC** est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2022 est approuvé à l'unanimité (20 voix pour).

2022_05_01 : Autorisation à donner au Maire pour signer un avenant à la convention unique (ou une nouvelle convention) avec la communauté Alès Agglomération suite à la restitution des compétences "enseignement élémentaire et préélémentaire public" et "restauration scolaire"

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

M. le Maire indique qu'une convention unique définissant les relations entre la commune et Alès Agglomération dans le cadre des transferts de compétence, a été signée le 5 janvier 2017. Elle porte sur la mise à disposition de service, la mise à disposition de personnel, à l'utilisation des locaux et aux prestations de services. Deux avenants ont par ailleurs été signés suite à la création d'une classe et à la restitution des compétences équipements sportifs et bibliothèque.

Au 1^{er} janvier 2022, la commune a repris les compétences enseignement élémentaire et préélémentaire public et restauration scolaire. Ainsi, seul l'éclairage public et la mise à disposition de salles pour l'école de musique et le Relais d'Assistante Maternelle subsistent.

Dans ce cadre, il convient donc de signer soit un nouvel avenant à la convention unique soit une nouvelle convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré
Décide à l'unanimité (20 voix pour)

D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention unique ou une nouvelle convention avec Alès Agglomération de manière à définir les relations entre les deux collectivités dans le cadre des transferts de compétence et de mise à disposition de locaux.

2022_05_02 : Autorisation à donner au Maire pour la signature d'une convention avec le Centre de Gestion du Gard pour lui confier la mission de médiation préalable obligatoire.

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

M. le Maire indique que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Si elle adhère à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La médiation vise à désengorger les juridictions administratives et à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant le Maire à signer une convention avec le CDG 30.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (20 voix pour)

Décide :

- d'adhérer à la mission de médiation préalable du CDG 30.
- d'autoriser le Maire à signer cette convention d'adhésion ainsi que tout acte s'y afférent.
- de rémunérer le CDG 30 à hauteur de 300 € par médiation

2022_05_03 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Fêtes de Bagard.

Rapporteur : Daniel MAURIN

M. Maurin indique que l'Association des Fêtes Bagardoises va organiser la fête votive qui aura lieu les 1, 2 et 3 juillet 2022.

L'association a en charge l'organisation générale de la fête et notamment la partie "sécurité" avec l'intervention d'une entreprise spécialisée pour un coût de 7 602.60 € TTC. De plus, elle proposera un programme de divertissement varié. Le budget total s'élève à 50 971.00 €.

Pour pouvoir équilibrer ce budget, l'association sollicite une subvention communale de 11 602.60 €.

M. Maurin précise que la Commission d'attribution des subventions a examiné le dossier et a émis un avis favorable.

Par ailleurs, il indique que pour sa part la commune apporte l'aide logistique dont l'association a besoin (barrières de sécurité, tables et bancs, podium, etc ...). Elle organise la partie "Moteurs et Pélardons".

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (20 voix pour) :

Décide de verser à l'AFB une subvention exceptionnelle de 11 602.60 € pour l'organisation de la fête votive de Bagard des 1, 2 et 3 juillet 2022.

Par ailleurs, le Conseil Municipal demande à M. le Maire de signer une convention avec l'AFB permettant de préciser les rôles de l'association et de la commune lors de cette manifestation.

2022_05_04 : Attribution d'une subvention à l'association française des sclérosés en plaques.

Rapporteur : Daniel MAURIN

M. Maurin indique que la commission d'attribution des subventions a émis un avis favorable pour une subvention de 100 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (20 voix pour)

Décide d'entériner cette proposition.

2022_05_05 : Attribution d'une subvention aux écoles publiques de la commune pour le financement des sorties scolaires.

Rapporteur : Dahbia BENIRBAH

Mme Benirbah, indique que tous les ans, la commune versait une subvention de 1 000 € à chacune des écoles élémentaire et maternelle pour aider à payer les entrées lors des sorties organisées par les enseignants (musée, festival, ...). Alès Agglomération prenait en charge les transports. Aujourd'hui, avec la reprise par la commune de la compétence éducation, ces frais de transport sont à rajouter au montant de la subvention.

Dans le budget, il a été prévu d'accorder 23 €/élèves et par an. Cela représente :

- 1 863 € pour l'école maternelle (81 élèves)
- 3 910 € pour l'école élémentaire (170 élèves)

Cependant, l'école élémentaire a déjà organisé des sorties depuis le début de l'année 2022 dans le cadre du marché public d'Alès Agglomération qui courrait jusqu'au 31 mars 2022. Ces dépenses ont été prises en charge par le budget communal. Il convient donc de soustraire les sommes déjà dépensées, soit 1 159.80 €, au montant de la subvention à verser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (20 voix pour)

Décide d'accorder une subvention de :

- 1 863 € à l'école maternelle Le Clos des Oliviers
- 2 750.20 € à l'école élémentaire Jean-Claude ZANAZZO

2022_05_06 : Définition des modalités de mise à disposition d'ordinateurs aux conseillers municipaux.

Rapporteur : Daniel MAURIN

M. Maurin indique qu'il est prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales, que "la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés". Ce même code indique par ailleurs que la commune peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques nécessaires.

Il revient à l'assemblée délibérante d'en définir les modalités.

Il propose que tous les documents afférents aux conseils municipaux et commissions municipales, ainsi que toutes informations intéressant les élus soient transmis de façon dématérialisée.

Pour ce faire, un ordinateur portable est mis à disposition de chaque conseiller municipal dont les caractéristiques sont : PC portable Asus équipé de Microsoft office 2019 avec souris et sacoche. De plus, une formation est organisée pour son utilisation.

Ce matériel, qui reste la propriété de la commune, est sous la responsabilité de l'élu et devra être restitué à la fin du mandat ou en cas de démission.

Une convention règlera les détails de cette mise à disposition.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (20 voix pour)

Autorise le Maire à signer avec chaque conseiller municipal la convention dont les modalités ont été définies ci-dessus.

2022_05_07 : Autorisation à donner au Maire pour l'application anticipée de la nomenclature comptable M57.

Rapporteur : David MAERTEN

M. Maerten indique que le référentiel comptable M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel abrégé.

Pour permettre une mise en place plus fluide vis-à-vis des services de l'Etat ou de notre fournisseur de logiciel, M. Maerten propose d'appliquer ce référentiel M57 simplifié à compter du 01/01/2023.

Le Conseil Municipal,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106.III Loi NOTRe relatif au droit d'option,

Vu la possibilité de mettre en œuvre un référentiel M57 simplifié depuis le 01/01/2022

Vu l'avis du comptable en date du 19 avril 2022

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (20 voix pour) :

- **autorise** la mise en place du référentiel M57 simplifié au 01/01/2023

- **autorise** M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2022_05_08 : Modalités de gestion des amortissements- adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire), fixation du seuil des biens de faible valeur dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57.

Rapporteur : David MAERTEN

M. Maerten expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Bagard est appelée à définir la politique d'amortissement de son budget principal.

Il rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (20 voix pour)

Décide :

- **D'adopter** une durée d'amortissement de 15 ans pour les dépenses figurant au compte 204 "subventions d'équipement versées"

- **D'adopter** la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis),

2022_05_09 : Modification de la délibération 2022_03_04 sur le lancement du marché des assurances.

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

M. le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal 2022_03_04 du 09 mars 2022 lançant un Marché à Procédure Adaptée pour les contrats d'assurance de la commune.

Il s'avère qu'après que notre consultante ait affiné le dossier de marché, le seuil des MAPA de 215 000 € pour les fournitures et services risque d'être dépassé.

Pour pouvoir maintenir la procédure des MAPA, il convient donc de réduire la durée du marché à 3 ans soit jusqu'au 31/12/2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (20 voix pour)

Décide de modifier la délibération 2022_03_04 de la manière suivante :

→Durée du marché : 3 ans à compter du 01/01/2023.

Les autres termes de la délibération restent inchangés.

2022_05_10 : Déplacement de la salle des mariages en cas de nécessité.

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

M. le Maire indique que le Code Civil dans son article 75 stipule que les mariages doivent être célébrés à la Mairie.

Cependant, le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire d'affecter une autre salle communale à la célébration des mariages.

Or, la salle actuelle des mariages est celle du Conseil Municipal ce qui présente plusieurs inconvénients notamment son exigüité, le fait qu'elle soit aussi utilisée comme bureau de vote, etc. Il rappelle que par ailleurs, elle doit faire prochainement l'objet de travaux.

Il propose donc d'affecter la salle B du foyer, attenante à la Mairie, comme salle des mariages. Cela n'empêchera nullement l'utilisation de la salle du Conseil Municipal hors circonstances particulières.

Il précise par ailleurs, que cette nouvelle affectation doit faire l'objet d'un avis du Procureur de la République.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, donne un **avis favorable** à cette proposition et autorise le Maire à saisir le Procureur de la République pour avis.

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION :

NUMERO	OBJET	MONTANT
2022_08	Reprise d'une concession en état d'abandon	Concession 5 cimetièrre 1 au nom de Mme Manuella LUIS
2022_09	Achat d'ordinateurs avec sacoche pour les élus	Montant : 17 468 € TTC
2022_10	Achat de containers	Montant : 9 060 € TTC
2022_11	Attribution du marché de prestation de service "Fourrière" à la SACPA	Montant : 0.96 € HT/habitant
2022_12	Actualisation du loyer de ATC France	Ancien loyer : 6 208.60 € Nouveau loyer : 6 406.21 € (+2%)
2022_13	Redevance d'occupation du domaine public routier par les ouvrages des réseaux publics d'électricité	Montant : 368.32 €
2022_14	Redevance d'occupation du domaine public par les chantiers sur les ouvrages des réseaux publics d'électricité	Montant : 36.83 €
2022_15	Redevance d'occupation du domaine public routier par Orange	Montant : 3 011.21€